



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-161

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-09-17-007 - DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SYNLAB NORMANDIE » (3 pages)	Page 4
--	--------

## DDFIP de l'Eure

27-2019-10-01-001 - Délégation signature SIE VERNON 01-10-2019 (2 pages)	Page 8
--	--------

## DDTM

27-2019-09-24-002 - 19-235-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 11
27-2019-09-26-001 - 19-236-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 13
27-2019-09-27-001 - Arrêté DDTM SEBF 2019-239 d'eaux basses sur le BF de la Risle à Beaumontel au Moulin Sainte Marie (6 pages)	Page 16

## DDTM de l'Eure

27-2019-09-19-007 - Arrêté portant cessation d'activité de l'auto-école CM formation (2 pages)	Page 23
27-2019-09-18-004 - Arrêté portant création de l'auto-école CM Formation (2 pages)	Page 26
27-2019-09-18-003 - Arrêté portant création de l'auto-école Dynamic conduite (2 pages)	Page 29

## Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2019-09-24-003 - ANAH_delegation signature (3 pages)	Page 32
---	---------

## Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-09-24-004 - 2019 66 Délégation de signature M. WATERLOT délègue sa signature à M. VAVASSEUR pour la signature d'un bail (1 page)	Page 36
---	---------

## Préfecture de l'Eure

27-2019-09-23-005 - AP AI-10-19-09-23 Polygone (2 pages)	Page 38
27-2019-09-25-001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 41
27-2019-09-26-002 - Arrêté CDAC 2019 (6 pages)	Page 44
27-2019-09-25-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée «commémoration historique de la Montée de la Côte de Gaillon» prévue le 29 septembre 2019 à Gaillon (4 pages)	Page 51
27-2019-09-25-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée «CICD de Vernon – Challenge interclubs Dériveurs » prévue le 3 octobre 2019 (6 pages)	Page 56
27-2019-09-25-004 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «la Saint Philbert VTT» organisée le 6 octobre 2019 (2 pages)	Page 63



Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-09-17-007

**DECISION DU 17 SEPTEMBRE 2019 PORTANT  
AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE  
D'UN SITE ET DE LA FERMETURE  
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX « SYNLAB NORMANDIE »**

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SYNLAB NORMANDIE »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement sous le n° 27-29 d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 730 9 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 415 rue Garibaldi – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN et de fermeture concomitante du site sis 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN à compter du 1er octobre 2019 pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », reçue le 14 juin 2019 et les informations complémentaires reçues les 21 août et 5 septembre 2019 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'ouverture d'un site sis 415 rue Garibaldi – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN et de fermeture concomitante du site sis 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux «SYNLAB NORMANDIE » est autorisée.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 730 9, est implanté sur les dix sites suivants :

- 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, site principal ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 163 3, site pré et post-analytique ;
- 52 rue Raymond Souday – 76410 CLEON, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 166 6, site pré et post-analytique ;
- 1049 rue Emile Zola – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 164 1, site pré et post-analytique ;
- 2 rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 165 8, site pratiquant des examens de biologie médicale ;
- Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 : 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 138 5, site pré et post-analytique ;
- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, concomitamment à la fermeture du site sis 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN :  
415 rue Garibaldi – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 138 5, site pré et post-analytique ;
- 27 place Saint-Marc – 76000 ROUEN, site ouvert au public  
N° FINESS ET 76 003 137 7, site pré et post-analytique ;
- 25 boulevard Julien Devos – 27200 VERNON, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 668 5, site pré et post-analytique ;
- 3 rue du Maréchal Foch – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 586 9, site pré et post-analytique ;
- 4 place Ernest Thorel – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 587 7, site pré et post-analytique ;

- 1 place des Quatre Saisons – 27100 VAL-DE-REUIL, site ouvert au public  
N° FINESS ET 27 002 588 5, site pré et post-analytique.

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Philippe POULET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain DELAHOUILLIERE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Dominique MENJAUD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Hakim MILIANI, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Ecaterina ENACHE, médecin, biologiste médicale associée.

**ARTICLE 4** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

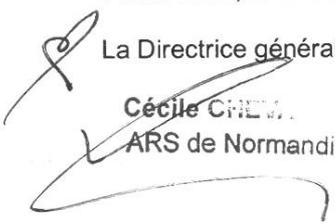
**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 17 septembre 2019

La Directrice générale

  
Cécile CHEVAL

ARS de Normandie

Christine GARDEL

DDFIP de l'Eure

27-2019-10-01-001

Délégation signature SIE VERNON 01-10-2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VERNON  
Service des Impôts des Entreprises**

21 Bd Georges AZEMIA – BP 908  
27200 VERNON Cedex

TELEPHONE: 02.32.64.72.93

MEL : sie.vernon@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VERNON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Ludovic BAUMIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Vernon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAVILLE Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DOUELLE Marie-Annick	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUBE Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ADIGE Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAUDOT Laure	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VINGERT Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Vernon, le 01/10/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



M. Damien PINÇON

DDTM

27-2019-09-24-002

19-235-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-235 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-174 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. Moëns JL, maire de la commune de Vascoeuil,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans des cultures de colza,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Mathieu HACQUART, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **VASCOEUIL et LES HOGUES**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 5 Octobre 2019**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Mathieu HACQUART préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **24 SEP. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre Thinus

DDTM

27-2019-09-26-001

19-236-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-236  
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

**CONSIDERANT**

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les parcelles de colza,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur les communes de **AULNAY S/ITON, ARNIERES S/ITON, CAUGE, GAUDREVILLE LA RIVIERE, PARVILLE, LE VAL DORE, LES VENTES, SYLVAINS LES MOULINS et ST SEBASTIEN DE MORSENT**, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Octobre 2019**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Lionel LEVEAU prévendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service Eaux, Biodiversité et Forêts,

  
Zéphyre Tinus

DDTM

27-2019-09-27-001

Arrêté DDTM SEBF 2019-239 d'eaux basses sur le BF de  
la Risle à Beaumontel au Moulin Sainte Marie

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-239**  
**prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement,**  
**la mise en eaux basses temporaire du bras forcé**  
**de la Risle alimentant le canal usinier de la**  
**centrale hydro-électrique de l'usine de Sainte Marie**  
**sur la commune de Beaumontel**

**à Madame Philippine Thimann**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.215-7 ;
- le code de justice administrative ;
- les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2019-174 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la demande de Madame Philippine Thimann du 26 septembre 2019 sollicitant l'autorisation d'effectuer une opération de mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle alimentant le canal usinier de la centrale hydro-électrique de l'usine Sainte Marie pour effectuer des travaux de réparation d'une trouée dans le barrage de l'usine Sainte Marie sur le territoire de la commune de Beaumontel.

## **Considérant**

- la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la Risle pour réaliser les travaux de réparation d'une trouée dans le barrage de l'usine Sainte Marie sur le territoire de la commune de Beaumontel ;
- la nécessité de mise en eaux basses pour permettre un travail hors d'eau et garantir des conditions de sécurité optimales et limiter toute incidence sur le milieu ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Demandeur**

L'autorisation est délivrée à :

Madame Philippine Thimann  
1 Les Neuf Moulins  
27170 Beaumontel

Elle sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pole Territorial de l'Eeau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42 205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité est dénommé AFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch  
27 000 EVREUX.  
mail : sd27@afbiodiversité.fr

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

Le demandeur est autorisé à effectuer une opération de mise en eaux basses temporaire du bras forcé de la Risle alimentant le canal usinier de la centrale hydro-électrique de l'usine Sainte Marie pour effectuer des travaux de réparation d'une trouée dans le barrage de l'usine Sainte Marie sur le territoire de la commune de Beaumontel.

Il devra veiller à prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions de sécurité optimale nécessaire à la réalisation de ces travaux.

### **Article 3 – Réalisation des travaux**

Les travaux à réaliser sous la responsabilité du demandeur concernent :

– la réparation d'une trouée au niveau du barrage.

Les opérations seront réalisées en plusieurs phases au gré de l'avancement du chantier qui devront respecter les modalités, décrites ci-dessous :

– Nettoyage de tous les déchets amoncelés sur 50 mètres minimum en amont des vannages sera effectué avant la phase de vidange ;

Les matériaux issus du nettoyage (déchets/matériaux/boues de curage) devront être évacués en des lieux adaptés.

– L'ouverture des vannes situés à 200 mètres en amont de la centrale des Neuf Moulins et au niveau de la centrale se fera lentement et progressivement, par pas de 7 cm par heure au maximum ;

La vanne servant à garantir le débit minimum biologique dans le bras naturel de la Risle devra rester dans sa configuration d'ouverture.

À la fin de chaque opération, une remontée progressive des niveaux jusqu'à la côte légale pas par pas de 7 cm par heure.

Toutes les précautions devront être prises pour la sauvegarde des espèces piscicoles.

### **Article 4 – Mesures particulières pour la protection des milieux aquatiques**

La continuité hydraulique sera maintenue sur l'ensemble de la Risle pendant toute la durée de l'intervention.

Durant l'intervention, une surveillance quotidienne sera assurée par le demandeur pour assurer le libre écoulement des eaux et l'évacuation immédiate des embâcles de toutes natures.

Toutes les précautions seront prises pour éviter tout départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau.

Les travaux ne doivent pas porter atteinte à la faune piscicole : le débit minimal conservé dans le lit de la rivière et les différents biefs concernés doivent garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le service police de l'eau de la DDTM et l'AFB seront tenus au courant par mail de l'état d'avancement des opérations et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...).

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le service police de l'eau de la DDTM et l'AFB pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible.

L'accès devra être maintenu libre aux agents du service police de l'eau de la DDTM et de l'AFB susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

- l'évolution de la prise des arrêtés sécheresse dans le département de l'Eure et plus spécialement sur la zone d'alerte du bassin versant de la Risle Aval, qui en fonction de la situation hydrologique pourrait induire des restrictions ou interdictions particulières auxquelles il serait tenu de se conformer en priorité ;

- l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Le demandeur devra prévenir, 7 jours ouvrés préalablement au début de chaque mise en eaux basses temporaire, et en accord avec les maires des communes concernés par l'implantation de la centrale :

- les usiniers d'aval et d'amont ;
- tous les riverains ou associations des eaux susceptibles d'être concernés pendant la durée des travaux ;
- l'association de canoë-kayak de Beaumont-Le-Roger ;
- l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane
- la fédération des AAPPMA de l'Eure.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation temporaire de mise en eaux basses**

L'opération de mise en eaux basses est autorisée du **28 septembre au 7 octobre 2019**.

#### **Article 6 – Conditions préalables à l'issue des travaux**

A l'issue des travaux, le lit du cours d'eau devra retrouver intégralement ses dimensions initiales en largeur et en profondeur.

Dès l'achèvement du chantier, le lit du cours d'eau et les berges seront débarrassés de tout obstacle au libre écoulement des eaux pouvant générer un colmatage du lit du cours d'eau.

#### **Article 7 – Documents à fournir :**

Le service police de l'eau de la DDTM sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident.

#### **Article 8 – Information des services durant la mise en eaux basses**

Pendant la durée des travaux, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du service police de l'eau de la DDTM et de l'AFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM et à l'AFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera le service police de l'eau de la DDTM et l'AFB.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Beaumontel pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Il sera également affichée par le demandeur de manière visible au droit du site de mise en eaux basses pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 12 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Beaumontel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Philippine Thimannet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Risle Médiane (ASARM) ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de canoë-kayak de l'Eure ;
- M. le président de l'association de canoë-kayak de Beaumont-Le-Roger.

Évreux, le **27 SEP. 2019**

Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêt

  
Zéphyre THINUS



DDTM de l'Eure

27-2019-09-19-007

Arrêté portant cessation d'activité de l'auto-école CM  
formation

*Changement de local de l'auto-école CM formation*

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 19 septembre 2019

**Arrêté DDTM/ 19/27/0005 portant cessation d'activité**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/15-0005 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 15 027 00050 de l'Auto-école CM FORMATION;

**Considérant** la cessation d'activité à compter du 18 septembre 2019;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure - Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

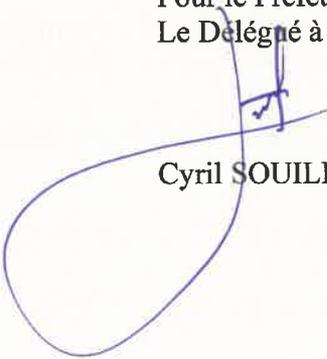
**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 15 027 00050 délivré à Monsieur Marc DELARUE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé centre d'affaires II, 10 avenue Georges Pompidou 27500 PONT AUDEMER sous la dénomination CM FORMATION est abrogé.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à Monsieur Marc DELARUE

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
  - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
  - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert  
BP 500  
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2019-09-18-004

Arrêté portant création de l'auto-école CM Formation

*Changement de local*

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Bureau de l'éducation routière  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 18 septembre 2019

**Arrêté 19/27/00130 portant création d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Marc DELARUE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Marc DELARUE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 027 000130** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CM FORMATION et situé 2 A rue du pont marchand 27500 PONT AUDEMER

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **AM/A1/A2/A**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

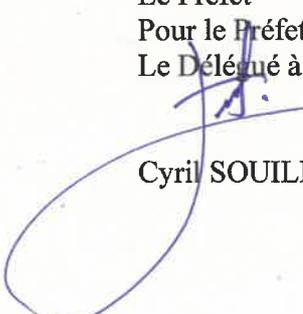
**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8**– Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc DELARUE .

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOULLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-09-18-003

Arrêté portant création de l'auto-école Dynamic conduite

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOULLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 18 septembre 2019

**Arrêté 19/27/00120 portant création d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOULLIER, délégué à l'éducation routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Virginie DROUIN en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Madame Virginie DROUIN est autorisée à exploiter, sous le n° E 19 027 00120 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DYNAMIC CONDUITE et situé 242 rue d'Elbeuf – BOSC ROGER EN ROUMOIS - 27670 BOSROUMOIS

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

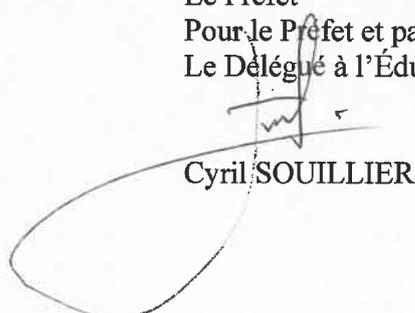
**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Virginie DROUIN.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOUILLIER

Direction départementale des territoires et de la mer de  
l'Eure

27-2019-09-24-003

ANAH\_delegation signature

*Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à Lydie  
NEMERY.*

*Décision n°01-2019*

**Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence  
à l'un de ses collaborateurs**

**DECISION n°01-2019**

Monsieur Thierry COUDERT, délégué de l'Anah dans le département de l'Eure, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à Madame Lydie NEMERY, responsable de l'unité habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Lydie NEMERY, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R: 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

## **Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

## **Article 4 :**

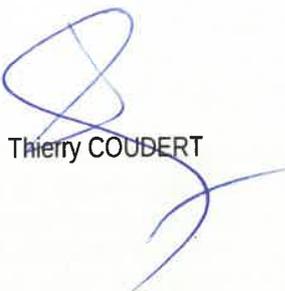
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure
- à M. le Président du Conseil Départemental et à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

## **Article 5 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Évreux, le **24 SEP. 2019**  
Le délégué de l'Agence

  
Thierry COUDERT

Anah

DEPARTEMENT DE L'EURE :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Lydie NEMERY, responsable de l'unité habitat privé	  Le : 24 septembre 2019

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2019-09-24-004

2019 66 Délégation de signature

M. WATERLOT délègue sa signature à M. VAVASSEUR

pour la signature d'un bail

*Délégation de signature aux seules fins de signer le bail d'un logement situé au 21 Rue de Gamilly  
à Vernon*



## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1<sup>er</sup> novembre 2017,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier, aux seules fins de signer le bail d'un logement situé au 21 Rue de Gamilly (n°25) à VERNON.

#### Article 2 :

La présente décision est valable le 30 septembre 2019.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 24 septembre 2019

Alexandre VAVASSEUR,

Ingénieur Hospitalier

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

#### Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

#### Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-23-005

AP AI-10-19-09-23 Polygone

*Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS Polygone sise à SAINT-NAZAIRE à réaliser  
l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/10/19-09-23 portant habilitation de la SAS POLYGONE sise à SAINT NAZAIRE à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 3 ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'habilitation complétée le 19 septembre 2019 de la SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise 44 600 Saint-Nazaire, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise 44 600 Saint-Nazaire, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/10/19-09-23 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

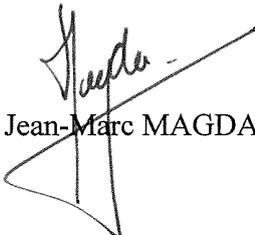
**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 23 septembre 2019

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-25-001

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 19 0517**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

**Le Préfet de l'Eure,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9,
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2,
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis,
- le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la demande présentée le 2 septembre 2019 par M. Gilles GOMEZ, chef d'agence Locale Normandie pour la Sûreté Ferroviaire (SNCF-Direction de zone sûreté Ouest),

**CONSIDERANT**

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure,

- que la reprise du mouvement des « gilets jaunes » et des mouvements sociaux annoncés de la rentrée pouvant déboucher sur des violences et exactions laissent craindre des menaces graves pour la sécurité publique, sur l'ensemble du territoire national ;
- la recrudescence d'actes malveillants constatés dans les gares du département de l'Eure ;
- que la menace terroriste internationale ou nationale est toujours existante et potentiellement active en ces temps de rassemblement massif ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- la nécessité d'assurer dans ces conditions, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux vacances de la Toussaint et de Noël ;
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, dans toutes les gares du département de l'Eure et à bord des trains.

**Article 2 :** Cette autorisation s'applique à compter du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au lundi 6 janvier 2020, même en dehors des heures d'ouverture des gares et des trains au public.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- d'un **recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- d'un **recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Evreux, le

25 SEP. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-26-002

Arrêté CDAC 2019

*Arrêté préfectoral fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale  
d'aménagement commercial*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/19/1119 fixant la composition et le fonctionnement  
de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu :**

- le code de commerce notamment ses articles L. 751-1, R. 751-1 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son chapitre III ;
- la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/799 du 4 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La commission est composée comme suit :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires au niveau départemental ;
- g) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° De quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3° De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique: une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

**Article 3** : Sur proposition de l'union des maires et des élus de l'Eure sont désignés :  
pour représenter les maires au niveau départemental :

- M. René DUFOUR, maire des Damps ;
- M. Alexandre RASSAERT, maire de Gisors ;
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon.

pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la Communauté de communes Intercom de Bernay-Terres-de-Normandie ;
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;
- Mme Fadilla BENAMARA, adjointe au maire de Val-de-Reuil, communauté d'agglomération Seine-Eure.

Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

**Article 4** : Les collèges des personnalités qualifiées sont ainsi composés :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. André LEFEBVRE, représentant la Fédération Départementale « Familles de France », Service Consommateur, 23 rue Saint-Pierre Porte 9, 27 000 EVREUX ;
- Mme Josette HARENT, représentant la Fédération Départementale « Familles de France », Service Consommateur, 23 rue Saint-Pierre Porte 9, 27 000 EVREUX ;
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », 1 rue du bois Cornet, 27 160 MARBOIS.

Collège des personnalités qualifiées matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Paul BERNARD, architecte, 5 route de MUIDS, 27 700 LES ANDELYS ;
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, 4 rue du 8 mai 1945, 27 400 LOUVIERS ;
- M. Loïc DROVAL, architecte, Agence d'architecture et maîtrise d'œuvre, 17 rue du port, 27 400 LOUVIERS ;
- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », Pôle régional des savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 ROUEN ;
- M. Pierre DE CONTES, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », Pôle régional des savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 ROUEN ;
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, 28 rue de Folenrue, 27 200 VERNON.

Les trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sont :

- M. Christian DEVAMBEZ, représentant la Chambre du Commerce et d'Industrie, FIDEVA, 17 bis avenue Aristide Briand, 27 000 EVREUX ;
- M. Franck OSMONT, représentant la Chambre de Métiers et de l'artisanat, 64 rue de la République, 27 110 LE NEUBOURG ;
- M. Guy JACOB, représentant la Chambre d'agriculture, 3 chemin de la mésangère, 27 370 ST PIERRE DU BOSGUERARD.

Le mandat des personnalités qualifiées dure trois ans. Il est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat qui reste à courir.

**Article 5 :** La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Pour le calcul du quorum, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 du code du commerce ne sont pas prises en compte.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la

majorité absolue des membres présents, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 du code du commerce n'étant pas prises en compte.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

**Article 6 :** Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II de l'article L. 751-2, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II de l'article L.751-2 ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

**Article 7 :** Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la composition de la commission.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Lorsqu'elle examine la première demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée pour un projet, sauf procédure fixée à l'article L.752-4, la commission départementale entend également les personnes mentionnées au I de l'article L.751-2, dans la limite de deux associations par commune.

En vue de cette audition, le maire de la commune d'implantation établit à l'intention de la commission la liste comportant les coordonnées de la personne chargée d'animer le commerce du centre-ville de sa commune, de l'agence du commerce compétente sur le territoire de sa commune et des associations de commerçants de sa commune. Pour leur part, les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation incluses dans la zone de chalandise établissent la liste comportant les coordonnées des associations de commerçants de leur commune.

Les associations de commerçants auditionnées doivent avoir été déclarées en préfecture depuis un an révolu à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Parmi les deux associations entendues par commune figure, sous la réserve d'ancienneté requise ci-dessus, l'association justifiant regrouper le plus de commerçants du centre-ville, la seconde association étant celle qui, autre que la première, justifie regrouper le plus grand nombre de commerçants implantés sur le territoire communal. A défaut, sont entendues, pour chaque commune concernée, les deux associations justifiant regrouper le plus grand nombre de

commerçants implantés sur le territoire communal.

**Article 8** : Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**Article 9** : Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours est entendu à sa demande par la commission nationale.

A sa demande, la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la commission nationale d'aménagement commercial.

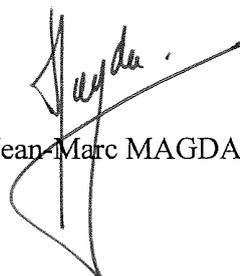
**Article 10** : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la préfecture.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/799 du 4 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Page 10/10

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-25-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée «commémoration historique de la Montée de la Côte de Gaillon» prévue le 29 septembre 2019 à Gaillon



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté D3 BPA 19 0528**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée**  
**« Commémoration historique de la Montée de la Côte de Gaillon » à Gaillon**

**Le préfet de l'Eure,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Jean-Pierre PERSYN, représentant le « Lions Club de Vernon », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée «Commémoration historique de la Montée de Côte de Gaillon» le dimanche 29 septembre 2019 à Gaillon, pour une manifestation placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;
- l'arrêté temporaire du président du conseil départemental n°UTE-2019-943 en date du 31 juillet 2019 portant interdiction de la circulation et du stationnement hors agglomération sur la RD 6015 à Gaillon ;
- l'arrêté n° PM/2019-07-121 du 6 septembre 2019 conjoint entre les maires de Gaillon et du Val d'Hazey portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules lors de la rétrospective de la montée historique de Gaillon qui aura lieu le dimanche 29 septembre 2019 sur la RD 6015 ;
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 4 juin 2019 ;

- l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ en date du 18 juillet 2019 présentée par l'organisateur ;
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément L'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>: autorisation**

Monsieur Jean-Pierre PERSYN, représentant le « Lions Club de Vernon », est autorisé à organiser une manifestation automobile intitulée « Commémoration historique de la Montée de Côte de Gaillon » le dimanche 29 septembre 2019 de 7h00 à 20h00 sur la commune de Gaillon.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

### **Article 2 : dérogation**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour la manifestation automobile intitulée "Commémoration historique de la Montée de Côte de Gaillon" pour l'emprunt de la RD 6015 du PR 15 + 937 au PR 18 + 873 à Gaillon.

### **Article 3 : règlements applicables**

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La réouverture de la route départementale 6015 ne pourra s'effectuer qu'une fois l'évacuation complète des spectateurs le long de la route.

Les organisateurs veilleront à ce que les déviations soient affichées et signalées plusieurs jours en amont de la manifestation afin d'en informer les riverains et les véhicules de gabarits imposants pour éviter les gênes à la circulation.

### **Article 4 : les moyens de secours**

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- s'assurer que le (les) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation permettent aux véhicules de secours d'accéder au site et de circuler sur les voies neutralisées ;
- prévoir un (des) accès au site pour les véhicules de secours en cas de sinistre. Le (les) baliser et le (les) maintenir accessibles(s) en tout temps lors du déroulement de la manifestation ;

- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- signaler, protéger et maintenir accessibles en tout temps les points d'eau incendie situés sur le site de la manifestation et s'assurer de leur bon fonctionnement auprès de la commune ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **06 40 20 27 10** (M. VARANGLE : directeur de course).

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 5 : les spectateurs**

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

#### **Article 6 : l'organisateur technique**

Monsieur Jean-Pierre PERSYN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, elle effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)

#### **Article 7: les concurrents**

Chaque concurrent devra être titulaire du permis de conduire et d'une assurance couvrant ce type de manifestation..

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

#### **Article 8 : conditions météorologiques**

Le maire de Gaillon et monsieur Jean-Pierre PERSYN, représentant le « Lions Club de Vernon », devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

#### **Article 9 : signalement des incidents**

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 10 : responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11 : suspension et retrait de l'autorisation**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

### **Article 12: recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : exécution**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Gaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre PERSYN, représentant le « Lions Club de Vernon » .

Evreux, le 24 SEP. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-25-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation  
nautique sur la Seine intitulée «CICD de Vernon –  
Challenge interclubs Dériveurs » prévue le 3 octobre 2019



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0530  
portant autorisation d'organiser  
une manifestation nautique sur la Seine intitulée  
« CICD de Vernon – Challenge interclubs Dériveurs »  
prévue le 13 octobre 2019**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-19-44 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- la demande en date du 29 juillet 2019 émise par M. Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « CICD de Vernon – Challenge Interclubs Dériveurs » le 13 octobre 2019 sur la Seine sur la commune de Vernon,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date du 8 février 2019,

- les avis des services saisis,
- les avis à la batellerie,
- l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

M. Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 151,000, sur le bras principal de la Seine, le dimanche 13 octobre 2019, de 09h00 à 18h00 (étant précisé que les périodes de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 sont destinées à la logistique), sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

### **Article 2: Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Par mesure de sécurité, **les manœuvres de demi-tour seront interdites aux bateaux de croisières sur la zone de régates située en aval du pont de Vernon, PK 150,120 à 151,000, de 10h00 à 16h00** (étant précisé que les périodes de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 sont destinées à la logistique).

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

### **Article 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

#### **Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Stéphane GIBIER**, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité.  
Il pourra être joint à tout moment au **06 52 74 08 09**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.  
Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 60 (soixante) pour les événements du dimanche 13 octobre 2019,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Mettre à disposition un poste de secours médical,

S'agissant de bateaux de courses n'ayant pas la possibilité de sortir rapidement de la trajectoire d'un bateau de commerce ou de plaisance, il apparaît nécessaire de mettre en place deux bateaux « vigies » en amont et en aval de l'événement. Ceux-ci doivent être exclusivement dédiés à cette mission (informer les usagers de la voie d'eau et les organisateurs). En outre, il doit disposer des moyens de communication adaptés (VHF marine avec double veille : course et navigation).

Les organisateurs devront pouvoir:

- empêcher un concurrent en difficulté ou commettant une erreur de trajectoire de sortir de la zone de course sans nuire à la sécurité des autres concurrents (dispositif de secours assuré en permanence),
- porter secours à l'aide d'une embarcation adaptée et de personnel qualifiés,
- neutraliser la course en cas d'incident ou accident,
- communiquer avec les divers participants et les usagers habituels de la voie d'eau.

#### **Article 5 : Information de VNF**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS - Subdivision Action Territoriale  
23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
Tél : 01 39 18 23 45  
courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **Article 6 : Responsabilités- Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### **Article 7 : Dispositif médical**

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

## **Article 8 : Conditions d'ordre général**

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : ce site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de cette ZNIEFF ;
- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est à noter aussi la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les points de virages situés au près de ces îles devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'au moins trois embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

#### **Article 10 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11: Exécution de l'arrêté**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Evreux, le 25 SEP. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-25-004

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès  
et de franchissement de certaines routes aux épreuves  
sportives dans le département de l'Eure au profit de la  
manifestation cycliste intitulée «la Saint Philbert VTT»  
organisée le 6 octobre 2019



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0529  
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux  
épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit  
de la manifestation cycliste intitulée "La Saint Philbert VTT"  
prévue le 6 octobre 2019 au départ de Saint Philbert sur Risle**

**Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-19-36 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le dossier d'organisation déposé par M. Pierre Claude BARBEY, représentant le club « SPAC cyclo – VTT Saint Philbert sur Risle » pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée «La Saint Philbert VTT»,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- L'avis des services de la Gendarmerie,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée « la Saint Philbert VTT » prévue le 6 octobre 2019 dans l'Eure pour l'emprunt des routes suivantes :

- la traversée de la RD 675 au PR 16 + 075 sur la commune de Rougemontier ;
- l'emprunt de la RD 89 du PR 10 + 490 au PR 10 + 780 sur la commune de Bourneville,
- la traversée de la RD 675 au PR 23 + 710 sur la commune de Colletot.

### Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

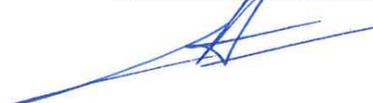
- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **25 SEP. 2019**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-09-23-004

CdC Lieuvin Pays d'Auge modif statuts Annule et  
remplace

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-34 annule et remplace l'arrêté préfectoral  
DELE/BCLI/2019-33 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvin  
Pays d'Auge*



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-34 annule et remplace l'arrêté préfectoral  
DÉLE/BCLI/2019-33 portant modification des statuts de la communauté  
de communes Lieuvain Pays d'Auge**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Corneilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvain ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-33 du 16 septembre 2019 portant modification statutaire de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 mars 2019 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge (compétence facultative santé) ;

Vu la notification de la modification statutaire, faite le 28 mars 2019, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 36 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 15 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que les statuts annexés à l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-33 comportent une erreur matérielle, et qu'il y a lieu d'annuler cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-33 du 16 septembre 2019 est annulé.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Marc MAGDA

# COMMUNAUTE DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2019 - 34 du 23 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

#### TITRE 1

##### DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

###### Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une communauté de communes sous le nom de “ **communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge** ”.

###### Article 2 - Communes membres

Asnières	Les Places
Bailleul-la-Vallée	Le Theil Nolent
Barville	Le Torpt
Bazoques	Lieurey
Boissy-Lamberville	Malouy
Bournainville-Faverolles	Martainville
Cormeilles	Morainville-Jouveaux
Drucourt	Noards
Duranville	Piencourt
Epaignes	Saint-Aubin-de-Scellon
Epreville-en-Lieuvin	Saint-Benoît-des-Ombres
Folleville	Saint-Christophe-sur-Condé
Fontaine-la-Louvet	Saint Etienne- l'Allier
Fort-Moville	Saint-Georges-du-Vièvre
Fresne-Cauverville	Saint-Germain-la-Campagne
Giverville	Saint-Grégoire-du-Vièvre
Heudreville-en-Lieuvin	Saint- Mards-de-Fresne
La Chapelle-Bayvel	Saint-Martin-Saint-Firmin
La Chapelle-Hareng	Saint-Pierre-de-Cormeilles
La Lande-Saint-Léger	Saint-Pierre-des-Ifs
La Noë-Poulain	Saint-Siméon
La Poterie-Mathieu	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
Le Bois-Hellain	Saint-Vincent-du-Boulay
Le Favril	Thiberville
Le Mesnil-Saint-Jean	Vannecrocq
Le Planquay	

### Article 3 – Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE

### Article 4 – Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### Article 5 – Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires.

● **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique dont création d'offices de tourisme.** Il est ajouté :

→ Les sentiers de randonnée répertoriés par les offices de tourisme de son territoire et qui font l'objet d'une publication dans des guides.

→ La Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de terrains de camping.

● **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

● **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

● **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

● **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :**

✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

✓ La défense contre les inondations et contre la mer.

✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

#### Compétences optionnelles

● **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.** Il est précisé :

→ Enfouissement du réseau aérien Orange.

● **Politique du logement et cadre de vie.** Il est précisé :

→ Les opérations groupées d'amélioration de l'habitat (de type Opération Groupée Patrimoine, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général).

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Il est précisé :

→ Sont exclus :

- L'éclairage public d'ornement.

- La création, l'aménagement et l'entretien des centres-bourgs et des lotissements existants et nouveaux.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

- **Action Sociale.** Il est précisé :

→ Etudes, aménagement, entretien et gestion de résidences d'accueil pour personnes âgées d'intérêt communautaire.

→ Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaire de vie pour les personnes âgées et/ou dépendantes.

→ Création, aménagement, entretien et gestion de Maisons des Associations d'intérêt communautaire.

→ Adhésion à la Mission Locale Ouest de l'Eure.

→ Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'accueil de loisirs et périscolaire, de culture, de jeunesse d'intérêt communautaire.

→ Etude, création, aménagement, entretien et gestion des relais d'assistant(e)s maternel(le)s.

→ Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires.

→ Acquisition et entretien du matériel pédagogique mis à disposition des associations en charge du périscolaire.

### Compétences facultatives.

- **Assainissement non collectif.** Il est précisé :

→ Contrôle, réhabilitation, entretien des installations autonomes d'assainissement non collectif.

- **Déploiement très haut débit.**

- **Transports Collectifs.** Il est précisé :

→ Gestion et transport des élèves dans les établissements primaires et secondaires par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires.

→ Gestion et transport des enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

- **Santé.** Il est précisé :

→ Etude, construction et aménagement des maisons de santé à l'exclusion de la maison de santé située 17 place du théâtre 27260 CORMEILLES.

- **Urbanisme.** Il est précisé :

→ Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du code de l'urbanisme.

## TITRE 2

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### Article 1- Compte-rendus des réunions

Les compte-rendus des réunions du conseil communautaire sont affichés au siège de la communauté de communes et sont envoyés à chaque commune qui en assure l'affichage à la mairie et qui les distribue à chaque conseiller municipal.

#### Article 2 – Conventions

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent, dans le strict respect des lois et règlements et notamment du principe d'égalité et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes pourra, par convention, mettre à disposition de ses communes membres des moyens humains et techniques.

#### Article 3 – Syndicats

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux syndicats mixtes dès lors que ceux-ci interviendront dans des compétences relevant de la communauté de communes. Il conviendra, dans ce cas, que la communauté de communes désigne des délégués appelés à la représenter au sein de ces syndicats.

## TITRE 3

### AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 1 – Reversement du contingent d'aide sociale.

Le reversement du contingent de l'aide sociale concerne les communes suivantes :

Barville, Bazoques, Boissy Lamberville, Bournainville, Faverolles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Folleville, Fontaine la Louvet, Giverville, Heudreville en Lieuvin, La Chapelle Hareng, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Les Places, Le Planquay, Le Theil Nolent, Lieurey, Piencourt, St Aubin de Scellon, St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé; St Etienne l'Allier, St Georges du Mesnil, St Germain la Campagne, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Jean de la Lecqueraye, St Mards de Fresne, St Martin St Firmin, St Pierre des Ifs, St Vincent du Boulay, Thiberville.

